



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de création
de la zone d'aménagement concerté
« zone industrielle nord »
à Faulquemont et Tritteling-Redlach (57) porté par la
communauté de communes du district urbain de
Faulquemont**

n°MRAe 2019APGE103

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes du district urbain de Faulquemont
Commune(s)	Tritteling-Redlach, Faulquemont
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « zone industrielle nord »
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	28/08/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne la ZAC « zone industrielle nord » à Faulquemont et Tritteling-Redlach, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la communauté de communes du district urbain de Faulquemont le 28 août 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du district urbain de Faulquemont a pour projet la création d'une ZAC de 83,2 ha pour accueillir des activités économiques.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont :

- la consommation foncière de terres agricoles et les conséquences de leur éventuelle compensation sur les espaces naturels ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- le changement climatique.

Le dossier n'explique pas pourquoi la création de cette zone d'activités est nécessaire sur ce site, compte tenu de l'importance de la surface concernée et d'autant plus que le potentiel dans les zones existantes est significatif. De plus, l'étude d'impact ne présente pas d'étude d'alternative dans le choix du site.

Le dossier se limite à la justification de la solution retenue pour l'aménagement du site. Le projet consomme une surface très importante de terres agricoles. Des mesures sont prévues, mais ne sont pas détaillées dans l'étude d'impact.

Le projet présente une sensibilité paysagère forte en raison de sa situation en coteaux et de sa surface. Les boisements situés au sommet du coteau seront détruits et remplacés par des espaces végétalisés. L'aménagement du site nécessitera ainsi une attention particulière pour éviter d'accentuer le caractère industriel du paysage.

Le projet conduit à l'imperméabilisation de 68 ha de sols naturels et agricoles. Les eaux usées de la ZAC seront traitées dans la station d'épuration de Faulquemont amont déjà non conforme en performance et proche de la saturation². La réalisation du projet est donc conditionnée à la mise en conformité de cette station d'épuration. L'étude d'impact aurait dû préciser les impacts des travaux de raccordement au réseau d'assainissement prévus hors du périmètre la ZAC.

L'étude d'impact ne dresse pas le bilan carbone complet du projet.

L'Autorité environnementale recommande principalement dès le dossier de création de la ZAC et avant de poursuivre les études de réalisation de la ZAC :

- ***de justifier la nécessité de créer cette zone d'activités et le cas échéant, d'explicitier les motivations y compris environnementales du choix du site ;***
- ***d'expliquer comment le projet de création de la ZAC a pris en compte le principe d'urbanisation limitée inscrit à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, et les règles du SRADDET Grand Est arrêté ;***
- ***en cas de compensation agricole prévues, d'analyser leurs impacts environnementaux et le cas échéant, de proposer des mesures ERC³ ;***
- ***d'analyser les impacts du raccordement au réseau d'eaux usées.***

2 Informations consultables sur le site : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

3 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1^{re} étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

L'étude d'impact du dossier de création est donc insuffisante à ce stade et doit être reprise pour répondre aux recommandations principales de l'Ae.

En ce qui concerne le stade à venir de réalisation de la ZAC, le dossier devra intégrer les réponses à toutes les recommandations de l'Ae du présent avis et devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de l'autorité environnementale qui émettra un nouvel avis.

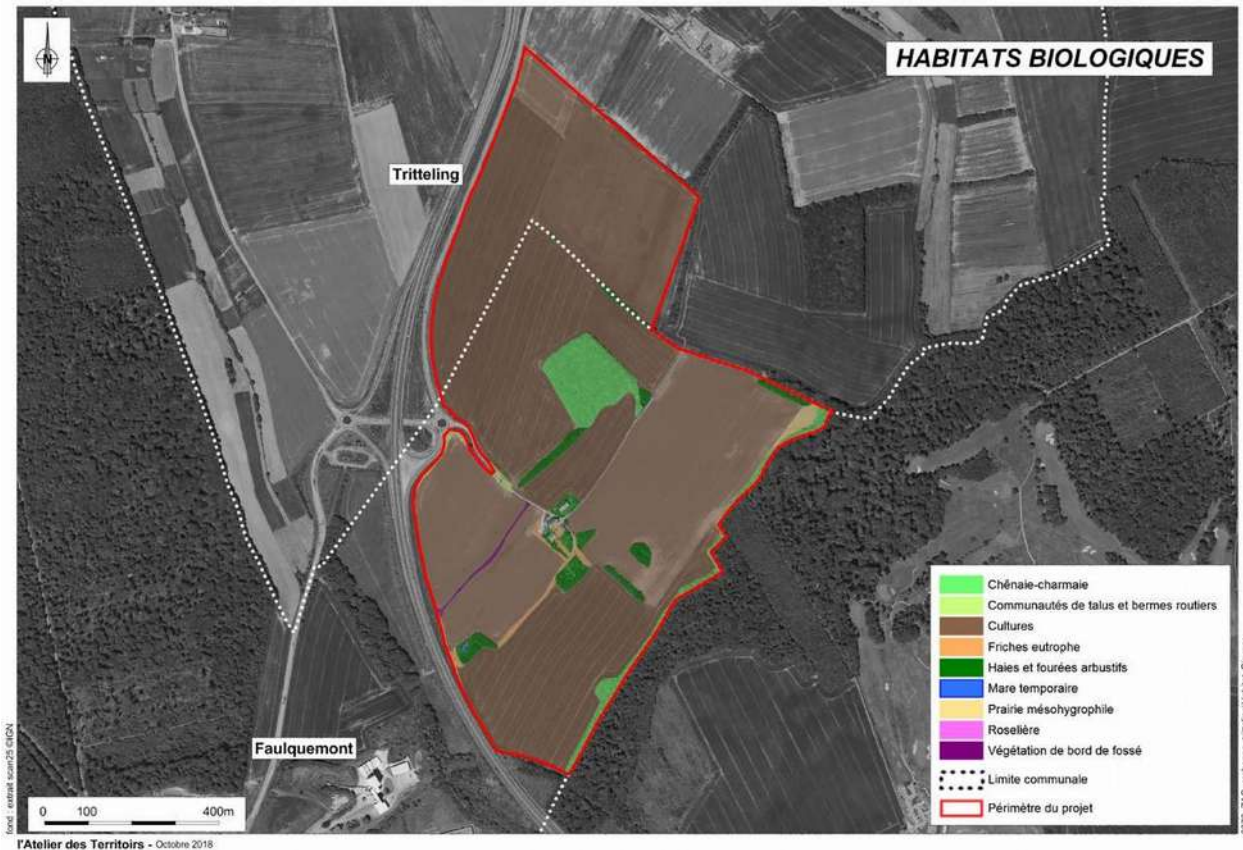
La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets.

Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

La communauté de communes du district urbain de Faulquemont a pour projet la création d'une ZAC de 83,2 ha pour l'accueil d'activités économiques. La zone est située au nord-est de Faulquemont, au bord de la route départementale RD910, et une partie de la zone concerne le ban communal de Tritteling-Redlach. Le site est composé de 77,7 ha de terres agricoles, d'une zone boisée de 3,3 ha, d'une ferme et de quelques haies et petits boisements.

Le projet prévoit principalement l'aménagement du site comprenant des terrassements importants en raison de la pente, la création de voiries, de réseaux, de bassins de rétention et d'un parking pour poids-lourds, et l'aménagement de trames végétales.



2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Les communes de Tritteling-Redlach et de Faulquemont ne sont pas couvertes par un SCoT⁴.

Le site du projet est en zone 2AUx dans le PLU⁵ de Tritteling-Redlach et en zones 2AU et N du PLU de Faulquemont. Le projet est donc incompatible avec ces 2 documents. Une révision du PLU de Faulquemont a été engagée pour le mettre en compatibilité avec le projet. La révision du PLU de Tritteling-Redlach est également prévue d'après l'étude d'impact. L'Ae rappelle que les mises en compatibilité de PLU et le projet peuvent faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement.

4 Schéma de cohérence territoriale

5 Plan local d'urbanisme

Si ces PLU seront mis en compatibilité pour autoriser la création de la ZAC, l'Ae s'est interrogée sur le principe d'urbanisation limitée⁶ qui, en l'absence de SCoT approuvé et sauf dérogation, interdit toute urbanisation en dehors du périmètre urbanisé actuel de la commune ; L'Ae recommande à la communauté de communes d'expliquer dans le dossier comment le projet de ZAC l'a pris en compte.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que le projet peut contribuer à la non atteinte des objectifs du SDAGE⁷ Rhin-Meuse 2016-2021 et du SAGE⁸ du bassin Houiller en cas de rejet accidentel ou chronique de polluants dans les cours d'eau par le biais du réseau d'eau pluviale. Les mesures prévues permettront de réduire ce risque. L'étude d'impact indique que le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE.

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵)

Les autres documents de planification : SCoT (PLU ou CC¹⁶ à défaut de SCoT), PDU¹⁷, PCAET¹⁸, charte de PNR¹⁹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Pour ce projet particulier, l'Ae attire l'attention de la communauté de communes sur les règles du SRADDET arrêté liées à la gestion des espaces et à l'urbanisme :

Règle 16 : « Réduire la consommation foncière (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) »

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine

6 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

7 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

8 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Carte communale

17 Plan de déplacement urbain

18 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

19 Parc naturel régional

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examine la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'étude d'impact présente 2 solutions alternatives d'aménagement du site. Elles ont été rejetées, car elles nécessiteraient l'agrandissement du carrefour giratoire par lequel se ferait le seul accès routier à la zone. La solution retenue prévoit un deuxième accès à la ZAC en créant un nouveau carrefour sur la route de Faulquemont.

L'étude d'impact explique les raisons qui ont conduit à retenir cette solution. Elle ne précise pas pourquoi la commune a besoin d'une surface aussi importante pour l'accueil d'activités économiques, alors que 70 ha sont disponibles dans les zones existantes, d'autant que la communauté de communes du district urbain de Faulquemont a également pour projet la création d'une ZAC à vocation d'activités de 16 ha entre Créhange et Faulquemont.

L'Ae recommande de développer davantage les éléments de justification du projet.



Solution retenue

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Pour la MRAe, les principaux enjeux du projet sont :

- la consommation foncière de terres agricoles et les conséquences de leur éventuelle compensation sur des espaces naturels ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- le changement climatique.

3.1. La consommation d'espaces agricoles et les conséquences de leur éventuelle compensation sur des espaces naturels

Le projet conduit à la destruction définitive de 77,7 ha de terres agricoles. Ces terres sont aujourd'hui exploitées par 3 exploitants :

- l'exploitant 5 à hauteur de 10,7 ha, soit 10,5 % de son exploitation ;
- l'exploitant 6 à hauteur de 1,52 ha, soit 0,26 % de son exploitation ;
- l'exploitant 7 à hauteur de 65,46 ha, soit 71,15 % de son exploitation.

Au-delà du fait que le projet est susceptible de remettre en cause la pérennité de 2 des 3 exploitations concernées, sachant que d'après l'étude d'impact les 3 exploitants ont l'intention de poursuivre leur activité, il est également susceptible de générer des compensations foncières pouvant avoir un impact sur des zones naturelles. Le dossier indique qu'une étude d'impact agricole préalable sera menée et qu'elle sera intégrée à l'étude d'impact de la phase réalisation. L'Autorité environnementale rappelle que les éventuelles mesures consécutives au projet visant à assurer la poursuite des activités agricoles à l'extérieur du site et la pérennité des exploitations (compensation sur des zones naturelles, créations de chemins, aménagements fonciers agricoles et forestiers, changements d'affectation des sols, acquisitions foncières à des fins de compensation agricole...) doivent être considérées comme faisant partie du projet. Elles doivent être intégrées à l'étude d'impact, leurs impacts environnementaux doivent être traités comme des impacts du projet et l'étude doit proposer des mesures ERC²⁰ s'il y a lieu.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures de compensation agricole prévues, d'analyser leurs impacts environnementaux et, le cas échéant, de proposer des mesures ERC.

3.2. La biodiversité et les milieux naturels

Des stations de Crapaud vert et de Sonneur à ventre jaune sont connues dans les environs de Faulquemont. Ces espèces ne sont toutefois pas présentes sur le site du projet selon l'étude d'impact, et les milieux ne sont pas favorables à leur reproduction.

Bien qu'absent du site, le Crapaud vert est susceptible d'être attiré par la formation de milieux favorables durant le chantier (ornières). L'étude d'impact indique que des précautions devront être prises. ***L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures prévues pour réduire le risque de destruction d'amphibiens en phase travaux.***

Concernant les chauves-souris, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et le Murin ont été détectées en chasse, notamment en lisière du bois de Goldenholtz. Le nombre d'individus est toutefois faible en raison de la faible attractivité du site. Aucun gîte occupé n'a été trouvé dans les bâtiments de la ferme ou dans les boisements du site.

20 Évitement, réduction, compensation

Concernant la flore, aucune espèce protégée ou invasive n'a été observée sur le site.

Plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux ont été observées sur le site en période de reproduction, notamment la Pie-grièche écorcheur, la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe, le Bruant jaune et l'Alouette des champs. Le Milan noir, le Faucon crécerelle et l'Hirondelle de fenêtre ont également été observés mais ils ne nichent pas sur le site.

Les milieux qui présentent l'enjeu le plus significatif sont les friches proches de la ferme et les haies en raison de leur rôle probable ou certain dans la nidification d'oiseaux patrimoniaux.

Le projet prévoit la destruction de la quasi-totalité des boisements et friches du site, donc de milieux favorables à la reproduction d'espèces protégées dont la Pie-grièche écorcheur et le Bruant jaune. Les opérations de débroussaillage et de défrichement seront réalisées en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

Le dossier ne précise pas quelles sont les mesures compensatoires retenues pour le déboisement d'environ 4 ha. **L'Ae rappelle que le déboisement doit faire l'objet de mesures compensatoires.**

L'Autorité environnementale recommande de privilégier l'évitement des secteurs d'intérêt pour la biodiversité.

Le projet prévoit l'aménagement de 13 ha d'espaces végétalisés. Sont prévus la plantation de 459 arbres, 3,2 km linéaires de haies et l'aménagement de 15 ha de surfaces engazonnées.

3.3. Le paysage

La ZAC s'inscrit dans le prolongement de la zone industrielle de Faulquemont dont elle sera séparée par la RD910. De par son caractère très ouvert et sa situation en coteaux, le projet est susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage depuis des points de vue proches comme éloignés, notamment depuis les axes routiers très fréquentés, en accentuant le caractère industriel du paysage des environs de Faulquemont.

Le projet prévoit la division de l'espace en 6 grandes zones, séparées par des espaces végétalisés. La création de la ZAC nécessitera la destruction d'une zone boisée de 3,3 ha, remplacée par une « coulée verte » qui parcourra le site du Nord au Sud. Perpendiculairement à cette coulée verte, un deuxième espace végétalisé sera maintenu et renforcé.

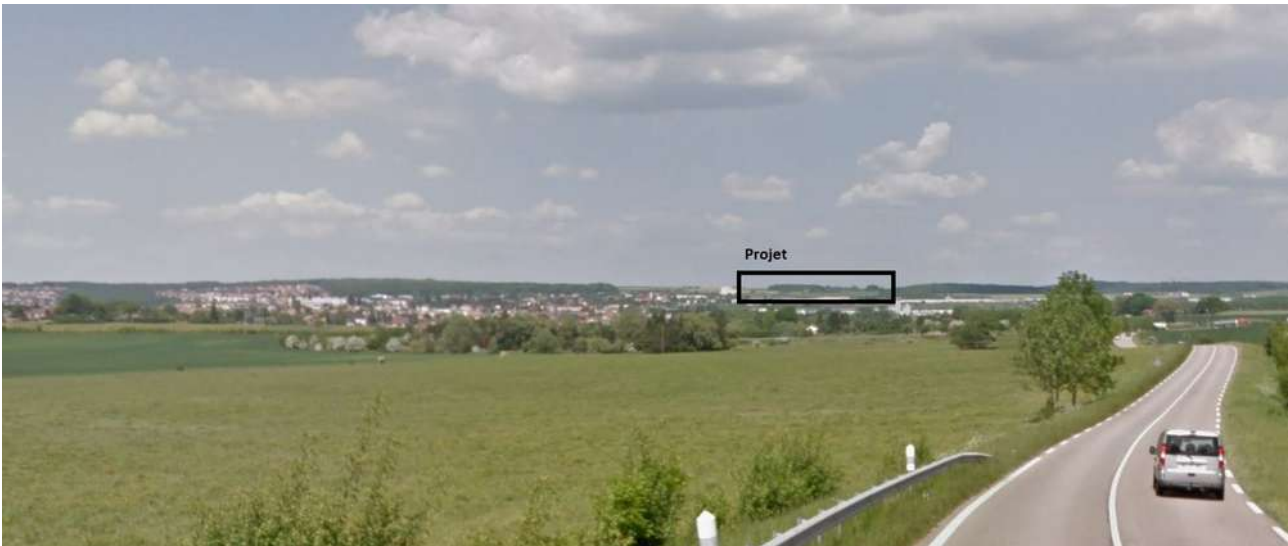
Une attention particulière devra être portée à l'implantation des bâtiments, à leur aspect architectural, aux matériaux et teintes employés, et à l'emploi d'essences végétales locales.

Le projet va affecter significativement la topographie du site. Le site présente une pente relativement importante, de l'ordre de 8 %. D'importants travaux de terrassements sont prévus pour former des plateformes, construire les voiries et creuser les bassins de collecte des eaux de pluie. Près de 400 000 m³ de terre seront remaniés.

L'étude d'impact contient des photographies du site actuel montrant différents points de vue, mais elle se limite à des vues proches. Le site est par exemple visible depuis la RD19f à l'entrée nord de Faulquemont et depuis les hauteurs au sud. Même si l'impact est moins évident sur des vues éloignées, il peut être significatif. Par ailleurs, l'étude paysagère mentionnée dans l'étude d'impact pourra être utilement jointe au dossier de réalisation.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages permettant d'apprécier les effets du projet sur le paysage tel qu'il sera perçu depuis les principaux points de vue proches et éloignés.

L'Autorité recommande de prévoir un règlement intégrant des prescriptions permettant une bonne intégration paysagère du projet.



Vue depuis la RD20

3.4. Les eaux superficielles et souterraines

Le projet conduit à l'imperméabilisation de 68 ha de sols naturels et agricoles. Un réseau d'assainissement séparatif est prévu. Les eaux pluviales seront collectées dans des bassins après passage dans un système de dépollution, puis rejetées à un débit régulé dans les cours d'eau proches.

Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Faulquemont amont. Cette station est non conforme en performance et proche de la saturation²¹. La réalisation du projet est donc conditionnée par la mise en conformité de la station d'épuration. **L'Autorité environnementale rappelle que les eaux usées industrielles n'ont pas vocation à être rejetées dans le réseau urbain et traitées par une station d'épuration qui n'est pas conçue pour les traiter. Seuls devraient être rejetés dans le réseau d'assainissement collectif, les eaux sanitaires et éventuellement, les eaux usées industrielles assimilables à des eaux usées domestiques.** Le raccordement au réseau d'assainissement nécessite la pose de canalisation hors de l'emprise de la ZAC ; ces travaux doivent être considérés comme faisant partie du projet et leurs impacts doivent être intégrés à l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de compléter le dossier par l'analyse des impacts du raccordement au réseau d'assainissement public ;***
- ***avant la délivrance de toute autorisation de construire, la mise en conformité de la STEU appelée à ne recevoir que les eaux usées de type domestique des constructions projetées de la ZAC ;***
- ***pour les éventuelles eaux usées non domestiques des activités futures de privilégier systématiquement un traitement à la source, avec la mise en œuvre d'un assainissement propre adapté et conforme à la réglementation.***

L'étude d'impact aurait pu être plus précise concernant l'effet du projet sur l'exposition au risque de coulées de boue.

21 Informations consultables sur le site : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Concernant les zones humides, l'étude d'impact a retenu une définition des zones humides qui considère les critères relatifs au type de sol et au type de végétation comme cumulatifs, c'est-à-dire qu'elle considère qu'un sol est humide quand il présente des traces d'hydromorphie et qu'il abrite également une végétation hygrophile. Cette définition a été remise en cause par l'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019. L'article L. 211-1 du code de l'environnement dispose désormais que : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Il est donc nécessaire de mettre à jour l'étude d'impact pour prendre en compte ces critères de manière alternative et non cumulative, ce qui peut augmenter la surface de zones humides à considérer.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet sur les zones humides sur la base des critères de détermination définis par la législation en vigueur.

3.5. Les émissions de GES et la prévention du changement climatique

Le projet sera à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre lors de sa construction et durant sa phase d'exploitation, notamment à cause du transport, du chauffage et des procédés industriels. L'étude d'impact présente le bilan des émissions de gaz à effet de serre liées à la construction des bâtiments, mais elle ne contient pas de bilan carbone complet tenant compte des travaux d'aménagement de la ZAC et de la phase d'exploitation. L'étude indique toutefois que l'opportunité de mettre en place des systèmes de production d'énergie renouvelable sur le site sera étudiée.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec un bilan carbone complet du projet.

Pour les nouvelles constructions, l'Ae rappelle également que la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et plus récemment la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) (article L.111-9 du code de la construction et de l'habitation) prévoient l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation environnementale pour les bâtiments neufs, appelée RE2020. La principale évolution par rapport à la réglementation actuelle (RT2012) consiste à passer d'une réglementation thermique à une réglementation environnementale plus globale, en prévoyant notamment :

- un niveau d'empreinte carbone à respecter, évalué sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments, et en intégrant la capacité de stockage du carbone dans les matériaux ;
- un niveau d'exigence renforcé sur le volet énergétique avec un recours plus important aux énergies renouvelables.

En outre, l'article 177 de la loi ELAN introduit dans le code de la construction et de l'habitation des notions de :

- performances environnementales du bâtiment tout au long de son cycle de vie ;
- qualité sanitaire du logement ;
- confort d'usage du logement.

D'autre part, l'article 14 de la LTECV invite expressément les pouvoirs publics à encourager l'utilisation des matériaux bio-sourcés lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments.

L'Ae recommande de préciser de quelle manière ces informations seront portées à la connaissance des futurs constructeurs au moment de la délivrance des permis de construire ou d'aménagement.

3.6. Autres enjeux

Le transport

Dans le cadre des travaux de terrassement, il est prévu de faire venir 45 000 m³ de remblai d'apport, ce qui représente un grand nombre de camions, en plus des autres circulations liées au chantier.

En phase d'exploitation, la ZAC va générer un trafic important lié au transport de marchandises et aux déplacements domicile-travail, mais difficilement quantifiable en l'absence d'informations sur les activités qui occuperont le site. La RD910 permet d'accéder facilement au site en camion et en voiture depuis les environs, et depuis l'autoroute via Saint-Avold.

Concernant les modes doux, les voiries internes seront dotées d'aménagements piétons, et les secteurs de transition entre la zone industrielle et l'extérieur seront sécurisés afin d'éviter la mise en danger des piétons lors de passage sur des voies qui ne leur sont pas réservées. L'étude d'impact aurait pu être plus précise concernant les mesures prévues pour la sécurisation des itinéraires piétons dans ces secteurs de transition.

L'Ae recommande d'évaluer, lors de la phase de réalisation de la ZAC, l'augmentation du trafic induit qui reste un enjeu important de ce secteur. Elle recommande également de prévoir des aires de stationnement pour les vélos.

La pollution lumineuse

Le projet va générer une pollution lumineuse liée à l'éclairage public des voiries et aux éclairages des entreprises. Des mesures sont prévues pour réduire la pollution lumineuse, notamment la réduction voire l'extinction de l'éclairage public la nuit.

METZ, le 28 octobre 2019

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

